



VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX (16-060)

ORDONNANCE Numéro 1

ORDONNANCE RELATIVE À LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET MÉDAILLES, L’AFFICHE ANNONÇANT LA PRÉSENCE D’UN CHIEN À RISQUE ET LES ENDROITS OÙ LA GARDE D’ANIMAUX DE LA FERME EST AUTORISÉE

Vu les paragraphes 3°, 6° et 8° de l’article 54 du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060);

À la séance du 28 septembre 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

- 1.** Tout permis délivré par un arrondissement en application d’un règlement sur le contrôle des animaux et valide au moment de l’entrée en vigueur du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060) est valide jusqu’au 31 décembre 2016, et ce, peu importe la durée de validité établie au moment de sa délivrance.
- 2.** La médaille remise lors de la délivrance du permis mentionné à l’article 1 est valide jusqu’au 31 décembre 2016, et ce, peu importe la durée de validité établie au moment de sa délivrance.
- 3.** Tout permis délivré en vertu du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060) avant le 31 décembre 2017 est valide jusqu’à cette date.
- 4.** La médaille remise lors de la délivrance du permis mentionné à l’article 3 avant le 31 décembre 2017 est valide jusqu’à cette date.
- 5.** La médaille temporaire remise lors d’une demande d’obtention d’un permis spécial de garde d’un chien de type Pit bull est valide jusqu’à la délivrance dudit permis, au plus tard le 1^{er} mars 2017.
- 6.** L’affiche annonçant la présence d’un chien à risque est celle reproduite à l’annexe 1 de la présente ordonnance.
- 7.** Malgré l’article 3 et le paragraphe 2° de l’article 15 du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060), la garde d’un maximum de cinq (5) poules sur le territoire de l’arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° sur une parcelle de terrain clôturé, utilisée à des fins de jardinage et ayant une superficie minimale de 3 000 m²;
- 2° en tout temps, les poules doivent être gardées dans un enclos fermé dont les parois ont une hauteur comprise entre 90 cm et 105 cm et qui ne sont pas ajourées de façon à ce que les animaux puissent les franchir;
- 3° l'enclos prévu au paragraphe 2° du présent article doit être situé à une distance minimale de dix (10) mètres d'une limite de propriété.

8. Malgré l'article 3 et le paragraphe 2° de l'article 15 du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060), la garde de poules et de moutons sur le territoire de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle s'effectue dans le cadre d'un projet communautaire à des fins éducatives et de sensibilisation à l'environnement;
- 2° elle s'effectue sur un emplacement autre qu'un emplacement où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie (règlement 01-279, modifié);
- 3° les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler fermé désigné à cette fin;
- 4° sous réserve des dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie, un maximum d'un (1) poulailler fermé est permis par terrain dans les cours latérales et arrière seulement;
- 5° le nombre de poules gardées dans un poulailler fermé est limité à un maximum de cinq (5). Le nombre de moutons est limité à un maximum de dix (10);
- 6° aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;
- 7° toute installation fermée doit être retirée à la fin du projet communautaire et les lieux doivent être remis en état.

9. Malgré l'article 3 et le paragraphe 2° de l'article 15 du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060), la garde des faisans, dindes, poules, chèvres, lapins et canards sur le territoire de l'arrondissement Ville-Marie est autorisée aux conditions suivantes :

1° elle s'effectue dans le cadre d'un projet communautaire à des fins éducatives et de sensibilisation à l'environnement;

2° elle s'effectue sur l'un des terrains suivants de l'arrondissement :

a) Au 1020 rue Saint-André;

b) Au 1850 rue Saint-André;

c) Au 1872 rue Saint-André;

d) Au 2001 rue Maisonneuve Est;

e) Au 2220 rue Beaudry;

3° les animaux sont gardés, en tout temps, sur une parcelle de terrain clôturée.

10. L'entrée en vigueur de la présente ordonnance est conditionnelle à l'entrée en vigueur du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060).

ANNEXE 1
AFFICHE CHIEN À RISQUE

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 octobre 2016.

ATTENTION



AU CHIEN

Montréal 